



Relèvement au 1er février 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.

☞ Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 porte majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, à compter du 1er février 2017 (JO du 26/05/2016).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4 —alinéa 1- de la loi n° 82—939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à l'indice majoré 309, est portée à :

1447,98 euros au 1er février 2017



E/DL/MJ/2017/0003

CIRCULAIRE n° 1-2017

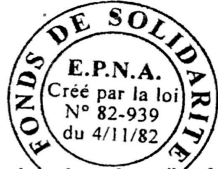
OBJET : Relèvement au 1^{er} février 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 porte majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, à compter du 1^{er} février 2017 (JO du 26/05/2016).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4 -alinéa 1- de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à l'indice majoré 309, est portée à :

**1 447,98 euros
au 1^{er} février 2017**

LE FONDS DE SOLIDARITE VOUS REMERCIE DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ A LA PRESENTE CIRCULAIRE.



Le Directeur du Fonds de Solidarité

D. Lacambre
Dominique LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % depuis 2012

VALEURS DU SEUIL D' ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PERIODES à compter du 1 ^{er}	SEUIL MENSUEL	TEXTES	J.O.	PERIODES	PLAFOND MENSUEL	PLAFOND ANNUEL	DECRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	J.O.
Janvier 2012	1 398.34 euros	Décret n° 2012-37 du 11/01/2012	12/01/2012	Année 2012	12 124 euros	145 488 euros	Arrêté du 30/12/2011	31/12/11
Juillet 2012	1 426.13 euros	Décret n° 2012-853 du 5/07/2012	06/07/2012					
Janvier 2013	1 430.76 euros	Décret n° 2013-33 du 10/01/2013	11/01/2013	Année 2013	12 344 euros	148 128 euros	Arrêté du 12/12/2012	21/12/12
Juillet 2016	1 439.35 euros	Décret n°2016-670 du 25/05/2016	26/05/2016	Année 2016	12 872 euros	154 464 euros	Arrêté du 17/12/2015	24/12/15
Février 2017	1 447.98 euros	Décret n°2016-670 du 25/05/2016	26/05/2016	Année 2017	13 076 euros	156 912 euros	Arrêté du 05/12/2016	13/12/16

Fonds de Solidarité - E.P.N.A. créé par la loi n° 82-939 du 4/11/82 instituant la contribution de solidarité de 1 %
41-47, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 PARIS - Tel. : 01-53-72-80-00. - Télécopie : 01-42-06-00-44
Site internet : <http://www.fonds-de-solidarite.fr> - adresse électronique : contact@fonds-de-solidarite.fr